

Sillery, le 30 août 2001

A l'attention des développeurs de logiciels - Pharmacie

## Modification à l'entente des pharmaciens Annexe VI – Pharmacothérapie initiale

Les représentants du ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires ont convenu de la modification de l'annexe VI de l'Entente.

Cette nouvelle version de l'[annexe VI](#) entre en vigueur le 19 septembre 2001.

Vous trouverez en annexe, la liste modifiée des médicaments visés. **Les zones en gris indiquent les ajouts.**

Veillez prendre note que pour certaines dénominations communes, les validations s'effectuent sur la dénomination commune et la marque de commerce ou sur la dénomination commune et la forme pharmaceutique.

*Exemple : Bupropion (chlorhydrate de) (Wellbutrin<sup>MC</sup> seulement)  
Trétinoïde (capsule)  
Etc.*

Donc l'utilisation du code d'intervention VF devient inutile.

**Même si les modifications à l'annexe VI entrent en vigueur le 19 septembre 2001, les dispositions prévues au point c) de la règle 19 de l'entente concernant la pharmacothérapie initiale s'appliquent intégralement. En effet, le tarif applicable à une pharmacothérapie initiale est payable pour autant que le pharmacien fournisse un médicament de l'annexe VI pour lequel aucune ordonnance ne figure au dossier de la personne assurée depuis les 24 derniers mois de la date de service, et cela, même si cette période est en partie ou totalement antérieure au 19 septembre 2001.**

L'environnement d'essais sera disponible du 4 au 14 septembre 2001. La date simulée du système sera le 31 décembre 2001. Cette date sera ramenée à la date réelle du jour à compter du 19 septembre 2001.

Si vous désirez des renseignements additionnels, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Nicole Lessard au numéro (418) 682-5122, poste 4830.

Source : Direction des services à la clientèle professionnelle

c. c. Association québécoise des pharmaciens propriétaires